

PAR COURRIEL

Le 13 avril 2026



Objet : Demande d'accès à l'information
N. Réf : 2025-2026-450
Dossier : 431 331

Bonjour,

Par la présente, nous donnons suite à votre requête reçue le 25 mars 2026 par laquelle vous formulez une demande conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ — Chapitre A-2.1), ci-après « *Loi sur l'accès* ».

Comme souhaité, nous vous transférons copie du document demandé relativement au dossier cité en objet.

En terminant, selon les articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous signalons que vous pouvez réclamer la révision de cette conclusion auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Manon Côté
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p.j.

Document 1 : Avis de recours



Québec, le 4 juillet 2025

SUIVI DES CONDITIONS

DOSSIER N° 431331

Décision du 13 septembre 2021

Municipalité : Saint-André-Avellin

Échéance le 13 septembre 2031

MRC : Papineau

Objet de l'autorisation : Exploitation d'une gravière-sablière et d'une carrière avec conditions (6,1 ha)

Date du suivi : 27 juin 2025, 9h, accompagnée de M. Pierre Bélanger, agronome, et de M. Nizar Ellouze, employé de Bélanger Agro Consultant Inc.

Conditions météo : 20 °C, ensoleillé

En annexe :

1. Plans
2. Photos

Conditions à vérifier :

6. Avant de débiter l'exploitation de la sablière-gravière, le sol arable (18 centimètres supérieurs) et le sous-sol terreux (horizons B) (épaisseur à déterminer par l'agronome en supervision) doivent être enlevés et conservés en tas distincts pour servir lors du réaménagement.

7. Les amas de sols conservés devront êtreensemencés et maintenus sous couverture végétale, dès que possible, pendant l'exploitation.

8. Le profil de l'exploitation devra suivre les profils indiqués sur les plans déposés au dossier signés par monsieur Charles D. Delisle et datés du 11 décembre 2020, **sauf** en ce qui concerne la pente du talus contigu à la limite du lot 5 242 228 qui ne devra pas excéder 10 %. Le profil de l'exploitation devra aussi se situer à plus de 1 mètre de la nappe phréatique non rabattue.

9. L'excavation de l'affleurement rocheux sera limitée à 1 mètre sous la cote de niveau du plancher final proposé. Puis, 1 mètre de matériel meuble extrait sur le site même devra être remblayé dans la dépression avant de procéder au réaménagement.

Le sol arable et le sous-sol terreux conservé en prévision du réaménagement ne devront pas être utilisés à cet effet.

10. Le rehaussement de la superficie occupée par l'ancienne sablière jusqu'à la cote de niveau du plancher final proposé devra être remblayé à partir de matériel meuble extrait

sur le site même.

Le sol arable et le sous-sol terreux conservé en prévision du réaménagement ne devront pas être utilisés à cet effet.

11. Durant et après les travaux, l'exploitant devra s'assurer de maintenir fonctionnel le drainage de surface du site autorisé et des parcelles adjacentes.

12. Le réaménagement du site devra être complété à l'échéance de l'autorisation et, pour ce faire, les travaux suivants devront être exécutés :

- a) Le plancher de l'exploitation devra être nivelé, décompacté et suivre une pente régulière de manière à permettre l'évacuation des eaux de surface.
- b) Des talus devront être aménagés aux limites de l'exploitation. La pente des talus sud-ouest, contigus au peuplement d'érables, devra être inférieure ou égale à **2 : 1** (horizontale : verticale). La pente des talus des autres limites de la superficie autorisée devra être inférieure ou égale à **10 : 1** (horizontale : verticale).
- c) Le sous-sol terreux (horizons B) prélevé devra être déposé par-dessus les talus et le plancher de la sablière-gravière.
- d) Ensuite, le sol arable devra être étendu uniformément sur les talus et le plancher de la sablière-gravière.
- e) Finalement, le site devra être amendé, ensemencé (couverture végétale ou plante abri), puis cultivé.

Résultats :

Superficie en exploitation : environ 3,5 ha

Superficie réaménagée : S/O

Une superficie approximative 1 ha, soit de 0,1 ha au nord-est et de 0,9 ha au sud, est ouverte à l'extérieur de la superficie autorisée. La zone de 0,9 ha au sud se trouve dans un champ cultivé et était elle-même préalablement cultivée également.

Plusieurs amas de sol arable et de sous-sol terreux ou de sol mélangé sont entreposés sur le site. Dans la portion nouvellement décapée (à l'extérieur de la zone autorisée, il est facile d'apprécier la couche de sol arable. Celle-ci a une épaisseur uniforme d'environ 15 cm. **La condition 6 est respectée.**

Les amas de sol arable situés dans la superficie autorisée sont sous couverture végétale. Ceux-ci semblent entreposés depuis longtemps et la végétation paraît s'être développée naturellement. Dans la zone plus récemment décapée, au sud, les amas de sol arable sont dénudés de toute couverture végétale. **La condition 7 n'est pas respectée.**

Le profil ne respecte pas encore les plans au dossier. Les conditions prévoient qu'une pente de 10% doit être aménagée à la limite sud de l'exploitation soit à la jonction avec le lot 5 242 228. Non seulement l'aménagement de cette pente n'est pas amorcé, mais une exploitation excédentaire a été réalisée à cet endroit. Cependant, l'autorisation est en vigueur pour encore 6 ans, ce qui laisse le temps de profiler adéquatement le plancher. **La condition 8 n'est pas applicable.** Le plancher est néanmoins situé à plus de 1 m de la nappe phréatique.

L'excavation de l'affleurement rocheux n'a pas débuté. **La condition 9 n'est pas**

applicable.

Les travaux de rehaussement de l'ancienne sablière n'ont pas débuté. **La condition 10 n'est pas applicable.**

Aucune accumulation d'eau n'est visible sur le plancher d'exploitation. Le drainage semble fonctionnel. **La condition 11 est respectée.**

Aucune superficie n'a été réaménagée. **La condition 12 n'est pas applicable.**

Recommandations :

Comme les limites autorisées ne sont pas respectées, et que le débordement couvre une superficie de près de 1 ha, un dossier d'enquête devra être ouvert, tel que la grille de risque le recommande dans le cas d'un dépassement de plus de 5 000 m².

Afin de régulariser la situation, la zone de dépassement située au sud, de même que celle située au nord-est, devra être réaménagée. Pour ce faire, les travaux suivants devront être effectués :


1. À l'aide de matériaux provenant du site, rehausser la zone exploitée au même niveau que le terrain naturel ou cultivé adjacent.
2. Nivelier, décompacter et modeler une pente régulière de manière à permettre l'évacuation des eaux de surface.
3. Aucun talus ne devra être aménagé dans ces secteurs en dépassement. Les talus qui seront aménagés aux limites de l'exploitation devront être réalisés à l'intérieur des limites de la demande.
4. Le sous-sol terreux (horizons B) prélevé devra être déposé par-dessus les talus et le plancher de la sablière-gravière.
5. Ensuite, le sol arable devra être étendu uniformément sur les talus et le plancher de la sablière-gravière.
6. Finalement, le site devra remis sous couverture végétale au nord et cultivé au sud.

Si, après ces travaux, des amas de sol arable dépourvus de couverture végétale persistent sur la superficie, ceux-ci devront êtreensemencés, tout comme les amas qui seront formés lors de futurs décapages.

Enquêteur/Analyste : Charlotte Thibault-Bédard, agr.

Signature :

Charlotte Thibault-
Bédard

 Signature numérique de Charlotte
Thibault-Bédard
Date : 2025.08.05 09:16:34 -04'00'

Annexe 1. Plans



Figure 1. Plan d'ensemble localisant la décision 431331 en rouge et la superficie ouverte en bleu (3,5 ha)

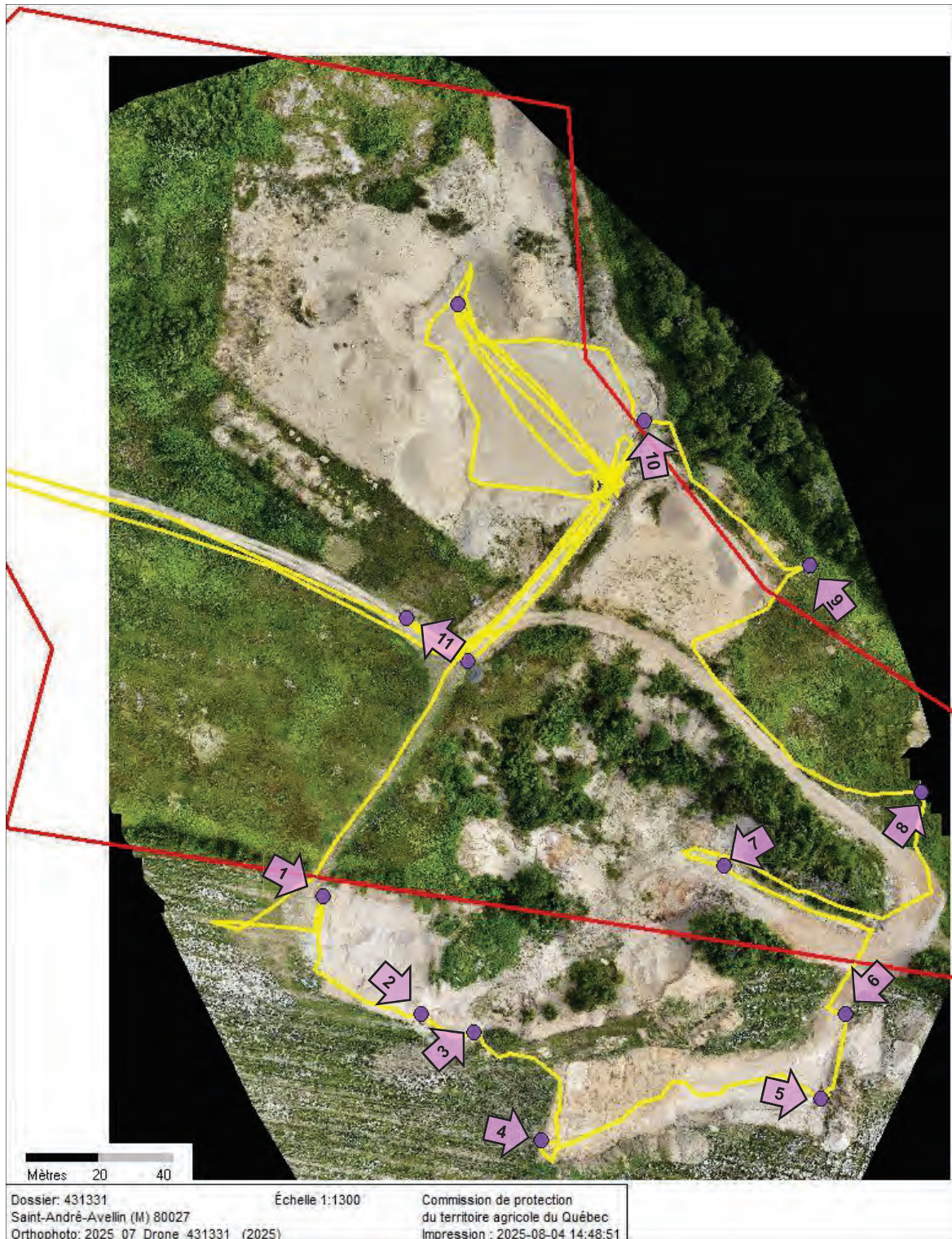


Figure 2. Plan d'ensemble localisant le lieu et l'angle des prises de vue



Annexe 2. Photos



Photo 1. Secteur sud-ouest exploité en dehors de la superficie autorisée



Photo 2. Environ 15 cm de sol arable dans la zone intacte



Photo 3. Secteur de l'ancienne sablière où la végétation reprend tranquillement place



Photo 4. Amas de sol arable sans couverture végétale



Photo 5. Amas de sol arable mélangé ou horizon B



Photo 6. Secteur sud-est exploité en dehors de la superficie autorisée



Photo 7. Plancher de l'ancienne exploitation et cavité sans signe de la nappe phréatique



Photo 8. Amas de sol arable et/ou sol mélangé



Photo 9. Amas de sol arable



Photo 10. Amas de sol arable